

**RAPPORT N°12 : REDEVANCE SPÉCIALE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier l'article L.2333-78 relatif à l'institution d'une redevance spéciale,

Vu le Code Général des Impôts et en particulier les articles 1520-III et 1521-II relatif à l'exonération de droit de la TEOM des locaux industriels et ceux affectés à des services publics,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM D'Ambert en date du 27 Octobre 2016 relative à la modification de la tarification de la RSEOM,

Considérant que par délibération du 8 octobre 2001, le comité syndical du SIVOM de l'arrondissement d'Ambert a décidé d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur son territoire comme mode de financement du service auprès des usagers,

Considérant que ce mode de financement implique parallèlement la possibilité de mise en place d'une Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour un ensemble de personnes morales de droit privé ou public, exonérées de plein droit de cette taxe, tout particulièrement les usines, et celles affectées à un service public, et de santé,

Considérant que les établissements de services, de santé, les campings et les industriels sont soumis à cette redevance selon l'article 1521 du Code Général des Impôts.

Considérant que les tarifs de la redevance spéciale pour 2021 doivent poursuivre les objectifs de prévention et d'incitation au tri,

Pour intégrer ces objectifs de la politique de prévention, M. le Président propose une mise en place d'une facturation au mètre cube annuel prenant en compte le nombre et volume des bacs présentés à la collecte et la fréquence minimum de collecte sur une année comme suit :

<b>Types d'activité</b>	<b>Nombre annuel minimum de collectes</b>
Catégorie « établissements de services » (activité à caractère saisonnier)	12
Catégorie « établissements de services » (établissements d'enseignements)	36
Catégorie « établissements de services » (activité annuelle)	50
Catégorie « industrie »	50

Une convention fixant le mode de fonctionnement et les engagements de chacun est établie avec les industries et les établissements de service.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les deux tarifs au mètre cube pour l'année 2022 selon les modalités susvisées, applicables dès le 1er janvier 2022 comme suit, et propose de maintenir les tarifs de 2021 à 2022, soit :

53,00 € le mètre cube pour les industries exonérées de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,

37,00 € le mètre cube pour les établissements de services exonérées de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,

M. le Président précise que le coût réel du service est de 69,68 euros par mètre cube. La différence entre le coût réel et le coût facturé est assumée par l'ensemble des usagers à travers la TEOM.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 25 juin 2021,

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- de fixer et de maintenir les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2022 de la manière suivante :
  - o 53,00 € le mètre cube pour les industries exonérées de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,
  - o 37,00 € le mètre cube pour les établissements de services exonérées de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,
  - o Pour les entreprises/ industries sou mises à la RSEOM, la collecte du tri sélectif, limitée à 660 litres par semaine : gratuite. La collecte des biodéchets ne s'applique pas pour cette catégorie de producteurs.
  - o Pour les établissements de service soumis à la RSEOM, la collecte du tri sélectif, limité à 660 litres par semaine, est gratuite.
- La collecte des biodéchets s'applique uniquement sur Ambert pour cette catégorie de producteurs. Cette collecte est gratuite.
- d'approuver l'application des frais de gestion d'un montant de 30 Euros à tous les usagers professionnels ;
- de décider l'application de ces tarifs à compter du 1er janvier 2022 ;
- de charger Monsieur le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.